



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n° 25/2023

Objet : Convention de mise à disposition de local communal à titre gracieux à « L'Association Tennis Club Port-Vendres »

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'ensemble sportif du tennis municipal est destiné à la pratique de l'activité sportive,

CONSIDERANT que l'Association «Tennis Club Port-Vendres», par ses status et sa nature, enseigne et développe la pratique du tennis sur la commune,

CONSIDERANT l'intérêt porté par l'Association «Tennis Club Port-Vendres » pour disposer d'un local,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition d'un local communal situé dans l'ensemble sportif du tennis municipal, le pla du port à Port-Vendres (66600), avec l'Association «Tennis Club Port-Vendres», représentée par Monsieur Frédéric DIAZ, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé en ce même lieu.

Désignation du local : Le local concerné dispose d'une salle d'accueil avec un comptoir, un placard de rangement, une douche, un sanitaire et un espace cafétéria pour une superficie totale de 75 m².

Durée: La convention est consentie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2023 et renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans.

Conditions financières: La Commune met à disposition de l'Association, le local à titre gratuit.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 30 janvier 2023.

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :
Affichée du : au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État